



Arrêté municipal temporaire du 20 juillet 2022 interdisant le stationnement et réglementant la circulation :

Rue de l'Hôtel Dieu à compter du lundi 25 juillet 2022 et pendant toute la durée des travaux de création d'un branchement GRDF.

Le Maire de SAINT-LIZIER (Ariège),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le 05 juillet 2022 par M. Julien DUBREUCQ, entreprise MIDI TP sise 9, avenue Pierre SEMARD 31600 SEYSSES ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un branchement GRDF dans l'agglomération de SAINT-LIZIER effectués par l'entreprise MIDI TP il y a lieu de restreindre temporairement la circulation à une voie à l'aide d'un alternat manuel, (par panneaux B.15 et C.18), ou (par signaux manuels K.10), et d'interdire le stationnement sur la voie citée ci-dessus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 25 juillet 2022 et pendant toute la durée des travaux de création d'un branchement GRDF la circulation sur la voie citée ci-dessus dans l'agglomération de SAINT-LIZIER sera réduite à une voie et régulée avec alternat manuel, par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MIDI TP.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de SAINT-LIZIER (Ariège).

ARTICLE 8 : Le Maire, l'Adjoint au Maire chargé des travaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Girons, le garde-champêtre et le responsable du chantier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Girons
- M. le Chef du Centre de secours de Saint-Girons
- M. Julien DUBREUCQ, Entreprise MIDI TP

Saint-Lizier, le 20 juillet 2022
L'Adjoint au Maire chargé des travaux.
Claude GARCIA.

